



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Visiting Forces (Part IX of the
Excise Tax Act) Remission
Order**

**Décret de remise visant les
forces étrangères présentes au
Canada (partie IX de la Loi sur la
taxe d'accise)**

SI/92-210

TR/92-210

Current to May 1, 2024

À jour au 1 mai 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 1, 2024. Any amendments that were not in force as of May 1, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 1 mai 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 1 mai 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Respecting the Remission of the Tax Imposed under Part IX of the Excise Tax Act, Paid or Payable on the Domestic Supply of Tangible Personal Property, Real Property or Services for Use by Visiting Forces

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 3 Remission
- 4 Conditions

TABLE ANALYTIQUE

Décret concernant la remise de la taxe imposée en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, payée ou payable sur la fourniture au Canada de biens meubles corporels, d'immeubles ou de services aux forces étrangères présentes au Canada

- 1 Titre abrégé
- 2 Définitions
- 3 Remise
- 4 Conditions

Registration
SI/92-210 December 16, 1992

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

**Visiting Forces (Part IX of the Excise Tax Act)
Remission Order**

P.C. 1992-2399 November 19, 1992

His Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, is pleased hereby, on the recommendation of the Minister of National Revenue and the Minister of Finance, pursuant to subsection 23(2)* of the *Financial Administration Act*, to make the annexed *Order respecting the remission of the tax imposed under Part IX of the Excise Tax Act, paid or payable on the domestic supply of tangible personal property, real property or services for use by visiting forces*.

Enregistrement
TR/92-210 Le 16 décembre 1992

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

**Décret de remise visant les forces étrangères
présentes au Canada (partie IX de la Loi sur la taxe
d'accise)**

C.P. 1992-2399 Le 19 novembre 1992

Sur recommandation du ministre du Revenu national et du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 23(2)* de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, de prendre le *Décret concernant la remise de la taxe imposée en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, payée ou payable sur la fourniture au Canada de biens meubles corporels, d'immeubles ou de services aux forces étrangères présentes au Canada*, ci-après.

* S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

* L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

Order Respecting the Remission of the Tax Imposed under Part IX of the Excise Tax Act, Paid or Payable on the Domestic Supply of Tangible Personal Property, Real Property or Services for Use by Visiting Forces

Short Title

1 This Order may be cited as the *Visiting Forces (Part IX of the Excise Tax Act) Remission Order*.

Interpretation

2 In this Order,

fiscal year means the period beginning on April 1 in one calendar year and ending on March 31 in the next calendar year; (*exercice*)

real property has the same meaning as in subsection 123(1) of the *Excise Tax Act*; (*immeuble*)

service has the same meaning as in subsection 123(1) of the *Excise Tax Act*; (*service*)

supply has the same meaning as in subsection 123(1) of the *Excise Tax Act*; (*fourniture*)

tax means the tax imposed under Division II of Part IX of the *Excise Tax Act*; (*taxe*)

visiting force has the same meaning as in section 2 of the *Visiting Forces Act*, but does not include any member of a visiting force or any civilian personnel designated as a civilian component of a visiting force. (*force étrangère présente au Canada*)

Remission

3 Subject to section 4, remission is hereby granted of the tax paid or payable on or after January 1, 1991 in respect of a supply of tangible personal property, real property or a service made to a visiting force for official use.

Décret concernant la remise de la taxe imposée en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, payée ou payable sur la fourniture au Canada de biens meubles corporels, d'immeubles ou de services aux forces étrangères présentes au Canada

Titre abrégé

1 *Décret de remise visant les forces étrangères présentes au Canada (partie IX de la Loi sur la taxe d'accise)*.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

exercice La période commençant le 1^{er} avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante. (*fiscal year*)

force étrangère présente au Canada S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*, mais exclut les membres d'une force étrangère présente au Canada et le personnel civil qui ont été désignés à titre d'élément civil d'une force étrangère présente au Canada. (*visiting force*)

fourniture S'entend au sens du paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*. (*supply*)

immeuble S'entend au sens du paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*. (*real property*)

service S'entend au sens du paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*. (*service*)

taxe La taxe imposée en vertu de la section II de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*. (*tax*)

Remise

3 Sous réserve de l'article 4, remise est accordée de la taxe payée ou payable à compter du 1^{er} janvier 1991, relativement à la fourniture de biens meubles corporels, d'immeubles ou de services à une force étrangère présente au Canada, pour usage officiel.

Conditions

4 Remission is granted on condition that

(a) in respect of a supply other than a supply made by the Department of National Defence or the Canadian Commercial Corporation, the visiting force submits a claim in writing to the Minister of National Revenue

(i) where the claim is in respect of a supply made on or after the date of the coming into force of this subparagraph, within two years after the date on which the supply is made, and

(ii) in any other case, within four years after the date on which the supply is made;

(b) in respect of a claim submitted in accordance with paragraph (a), the visiting force provides, at the time the claim is submitted, the original or a certified true copy of an invoice substantiating the amount of tax paid in respect of the supply; and

(c) the visiting force provides the Minister of National Revenue with a complete report of the total amount of tax remitted to the force during the preceding fiscal year, not later than April 30 following that fiscal year.

SI/99-6, s. 1.

Conditions

4 La remise est accordée aux conditions suivantes :

a) dans le cas d'une fourniture qui n'est pas effectuée par le ministère de la Défense nationale ou la Corporation commerciale canadienne, la force étrangère présente au Canada présente une demande écrite au ministre du Revenu national dans les délais suivants :

(i) dans le cas d'une demande présentée relativement à une fourniture effectuée à la date d'entrée en vigueur du présent sous-alinéa ou après cette date, dans les deux ans suivant la fourniture,

(ii) dans tous les autres cas, dans les quatre ans suivant la fourniture;

b) dans le cas d'une demande présentée conformément à l'alinéa a), la force étrangère présente au Canada fournit, au moment de la demande, l'original ou une copie certifiée conforme de la facture établissant le montant de la taxe payée à l'égard de la fourniture;

c) la force étrangère présente au Canada fournit au ministre du Revenu national, au plus tard le 30 avril de l'exercice en cours, un rapport complet précisant le montant total de la taxe qui lui a été remis au cours de l'exercice précédent.

TR/99-6, art. 1.